

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

RÈGLEMENT N° 2022-11 DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT PRÉVU AU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 188 DE LA *LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME* ET À LA CESSATION DE CET EXERCICE, À L'ÉGARD DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AU MOYEN D'UN PARC ÉOLIEN ET FIXANT LES RÈGLES DE RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉPENSES DÉCOULANT DE L'EXERCICE DE CETTE COMPÉTENCE

ATTENDU QU'en vertu des articles 111 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC peut exploiter, seule ou avec un partenaire, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

ATTENDU QU'en date du 15 juin 2022, le conseil des maires de la MRC a, par sa résolution numéro 2022-120, annoncé son intention d'exploiter avec un partenaire privé, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

ATTENDU QUE la compétence dont il est ici question est en vue de l'implantation et de l'opération d'un parc éolien, dans le cadre des appels d'offres 2021-01 et 2021-02 lancés par Hydro-Québec Distribution (A/O 2021-01 et A/O 2021-02);

ATTENDU QUE la MRC peut, en vertu de l'article 188.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter un règlement sur les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait des municipalités locales de la MRC et à la cessation de cet exercice, notamment pour déterminer les sommes qui doivent être versées par une municipalité locale exerçant ou cessant d'exercer ce droit;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter les règles de répartitions des bénéfices et des dépenses découlant de l'exercice de la compétence que la MRC a décidé d'exercer;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 15 juin 2022;

À CES CAUSES, SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil de la MRC décrète par le présent règlement, ce qui suit:

Article 1. Préambule

1.1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Définitions

2.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens que lui attribue le présent article :

- a) *Compétence* : La compétence de la MRC concernant la production d'électricité au moyen d'un parc éolien sur son territoire, à la suite de la signature avec Hydro-Québec Distribution d'une convention de fourniture d'électricité produite par l'énergie éolienne conformément à la soumission qui sera déposée par la MRC en partenariat avec Développement EDF Renouvelables inc. dans le cadre des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 lancé par Hydro-Québec Distribution;
- b) *Coûts encourus* : La somme des engagements financiers pris par la MRC à la date de l'exercice d'un droit de retrait donné, auxquels la municipalité locale exerçant ce droit de retrait n'a pas participé au paiement, y compris, le cas échéant, les montants payés par la MRC en exécution de ces engagements financiers, après l'exercice de ce droit de retrait. Sans limiter la généralité de l'expression « engagements financiers », cette

expression comprend les conséquences financières, pour la MRC, de la lettre d'intention;

- c) *MRC* : Municipalité régionale de comté Le Granit;
- d) *Municipalité locale* : L'une quelconque des municipalités locales de la MRC;
- e) *Lettre d'intention* : La lettre d'intention que la MRC signera pour le dépôt d'une offre qu'elle fera en partenariat avec Développement EDF Renouvelables inc. dans le cadre des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 lancé par Hydro-Québec Distribution;
- f) *Par éolien* : Le parc éolien qui sera, le cas échéant, construit et exploité par les entités juridiques qui seront constituées en application de la lettre d'intention, dans le territoire de la MRC, à la suite de l'un des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 lancé par Hydro-Québec Distribution.

Article 3. Objets

- 3.1 Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions administratives et financières relatives à l'exercice par les municipalités locales, du droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la cessation de cet exercice, à l'égard de la compétence de la MRC.
- 3.2 Sous réserve des modalités et conditions administratives et financières déterminées dans le présent règlement, relativement à l'exercice du droit de retrait, à compter de la réception par la MRC de la résolution de la municipalité locale exprimant son retrait de la compétence de la MRC, la municipalité locale cesse d'être assujettie à cette compétence et ne contribue pas au paiement des dépenses y relatives et ses représentants au conseil de la MRC ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.
- 3.3 Sous réserve des modalités et conditions administratives et financières déterminées dans le présent règlement, relativement à la cessation de l'exercice du droit de retrait, à compter de la transmission à la MRC, par courrier recommandé, de la résolution par laquelle la municipalité locale décide de s'assujettir à la compétence de la MRC, elle contribue au paiement des dépenses et ses représentants prennent part aux délibérations et aux votes subséquents relativement à l'exercice de cette compétence.
- 3.4 Le présent règlement a aussi pour objet de prévoir, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par entente, les règles de répartition des bénéfices et des dépenses découlant de l'exercice de la compétence de la MRC.

Article 4. Modalités et conditions administratives relatives à l'exercice du droit de retrait prévu à l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

- 4.1 Les articles 4.2 et 4.3 s'appliquent aux municipalités locales de la MRC qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, n'ont pas, à l'égard de la compétence de la MRC, déjà exercé leur droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- 4.2 Une municipalité locale peut, à l'égard de son territoire, se retirer de la compétence de la MRC.
- 4.3 Une municipalité locale peut exercer son droit de retrait selon l'un ou l'autre des délais suivants :
 - a) N'importe quand au cours d'un exercice financier, avec effet au premier jour de l'exercice financier suivant, pourvu qu'au plus tard le dernier vendredi de septembre de l'exercice financier au cours duquel le droit est

exercé, la résolution certifiée conforme prescrite à l'article 188.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ait été reçue au bureau de la MRC.

- b) N'importe quand au cours d'un exercice financier, avec effet au cours de cet exercice financier, avec le consentement unanime des municipalités locales et de la MRC.

Article 5. Modalités et conditions financières relatives à l'exercice du droit de retrait prévu à l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

- 5.1 Une municipalité locale qui s'est retirée de la compétence de la MRC, avant le 16 juillet 2022, doit assumer sa part des coûts encourus par la MRC relativement à l'exercice de cette compétence jusqu'à la date de la réception, par courriel ou courrier recommandé, de la copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la municipalité locale a exercé son droit de retrait, en proportion de sa richesse foncière uniformisée 1^{er} janvier 2022 par rapport au total des richesses foncières uniformisées, à cette date, des municipalités locales de la MRC assujetties à la compétence de la MRC, au moment de l'exercice du droit de retrait. Cette part doit être payée dans les trente (30) jours de l'envoi d'un compte à cet effet.
- 5.2 Une municipalité locale qui se retire de la compétence de la MRC après le 15 juillet 2022, est assujettie aux conditions financières suivantes :
 - a) Assumer, pour l'année au cours de laquelle elle se retire, 100% des montants qu'elle doit payer à la MRC en vertu des articles 9 et 10.
 - b) Assumer, par la suite, et ce, à chaque année, jusqu'à parfait paiement, 100 % des montants qu'elle devrait payer à la MRC en vertu des articles 9 et 10, si elle n'avait pas exercé son droit de retrait, pour tous les coûts encourus par la MRC alors que la municipalité locale n'avait pas encore exercé son droit de retrait; pour fins de précision, et sans restreindre la portée de l'expression « coûts encourus », la municipalité locale qui exerce son droit de retrait demeure assujettie au paiement des coûts découlant de l'investissement que la MRC effectuera pour financer, par le biais d'un règlement d'emprunt à cette fin ou autrement, sa part dans l'équité du parc éolien, même si le retrait est effectué avant la conclusion de l'entente de partenariat qui interviendra à la suite de la lettre d'intention que la MRC signera.
- 5.3 Toute somme payable en vertu de l'article 5.2a) le sera dans les trente (30) jours de l'envoi d'un compte à cet effet.
- 5.4 Toute somme payable en vertu de l'article 5.2b) est payable selon les règles édictées à l'article 12, en faisant les adaptations nécessaires.
- 5.5 Une municipalité locale qui s'est retirée ou qui se retire de la compétence de la MRC, peu importe le moment de l'exercice du droit de retrait :
 - a) N'a pas et n'aura pas droit de participer dans tout partage des bénéfices prévus à l'article 8 à partir de la date de son retrait;
 - b) N'a pas et n'aura pas droit de participer dans tout surplus découlant de la répartition effectuée en vertu de l'article 14, sauf si, au moment où ce droit devient applicable, la municipalité locale est à nouveau assujettie à la compétence de la MRC.

Article 6. Modalités et conditions administratives relatives à la cessation de l'exercice du droit de retrait prévu à l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

- 6.1 Une municipalité locale qui a exercé son droit de retrait relativement à la compétence de la MRC et qui veut cesser cet exercice, peut le faire, dans le respect des conditions suivantes :
 - a) Elle doit adopter une résolution suivant laquelle :

- (i) Elle cesse l'exercice de son droit de retrait à l'égard de la compétence de la MRC;
 - (ii) Elle s'engage à payer à la MRC, au bénéfice des municipalités locales alors assujetties à la compétence de la MRC, la compensation financière déterminée par la MRC en vertu de l'article 7;
 - (iii) Elle indique le montant de son engagement financier par rapport à l'engagement financier des autres municipalités locales alors assujetties à la compétence de la MRC, qui servira à déterminer la répartition des bénéfices ou des dépenses, selon le cas, tenant compte des articles 8, 9 et 10;
 - (iv) Elle indique qu'elle s'engage à respecter les exigences prescrites au présent règlement;
 - (v) Elle indique qu'elle s'engage à respecter les exigences prescrites dans la lettre d'intention, dans l'entente de partenariat signée par la MRC et dans toute entente à laquelle la MRC est partie dans le cadre de l'exercice de sa compétence;
- b) Elle transmet à la MRC une résolution de chaque municipalité locale assujettie à la compétence de la MRC au moment où la municipalité locale adopte la résolution prévue à l'article 188.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suivant laquelle ces municipalités locales acceptent la cessation de l'exercice du droit de retrait dans les conditions indiquées dans la résolution mentionnée au paragraphe a); chaque résolution doit préciser que la municipalité locale accepte la nouvelle répartition des revenus et des dépenses qui découlent de l'engagement de la municipalité locale qui cesse l'exercice de son droit de retrait;
 - c) Sous réserve du consentement de la MRC et des autres municipalités locales assujetties à la compétence de cette dernière, la résolution de la municipalité locale adoptée en vertu de l'article 188.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* doit prévoir qu'elle n'a pas de conséquence financière à l'égard de la MRC et des autres municipalités locales, avant le 1^{er} janvier de l'année 2022;
 - d) Sous réserve du consentement de la MRC et des autres municipalités locales assujetties à la compétence de cette dernière, la résolution adoptée en vertu de l'article 188.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a été reçue au bureau de la MRC au plus tard le dernier vendredi de septembre de l'exercice financier au cours duquel cette résolution est adoptée;
 - e) Toutes les sommes payables par la municipalité locale qui cesse l'exercice de son droit de retrait ont été payées à la MRC.
- 6.2 À compter du moment où toutes les étapes mentionnées à l'article 6.1 ont été accomplies, la municipalité locale redevient assujettie à la compétence de la MRC, avec toutes les conséquences que cela implique.

Article 7. Modalités et conditions financières relatives à la cessation de l'exercice du droit de retrait prévu à l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

- 7.1 Une municipalité locale qui veut cesser l'exercice de son droit de retrait à l'égard de la compétence de la MRC, doit verser, au bénéfice des municipalités locales assujetties à cette compétence, au moment où cette municipalité locale décide de cesser l'exercice de son droit de retrait, une compensation financière égale au total des montants suivants :
- a) Un montant équivalent aux bénéfices qu'elle aurait reçus si elle avait été assujettie à la compétence de la MRC durant les deux années précédant l'année lors de laquelle elle a cessé d'exercer son droit de retrait.

Le total des coûts que cette municipalité locale doit payer est déterminé par la MRC, en proportion de la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité pour l'année 2022 ou selon tout mode de répartition convenu en vertu de l'article 10 ou autrement;

- b) 20 % du montant déterminé en vertu du paragraphe a).
 - c) Toutes les sommes dépensées par la MRC en relation avec la décision de la municipalité locale de cesser l'exercice de son droit de retrait, notamment les honoraires professionnels.
- 7.2 Une municipalité locale qui cesse d'exercer son droit de retrait, n'a droit de participer qu'aux bénéfices nets répartis après le moment où elle a cessé d'exercer son droit de retrait.

Article 8. Répartition des bénéfices découlant de l'exercice de la compétence

- 8.1 Les bénéfices nets, versés à la MRC, provenant de l'exploitation du parc éolien et à répartir au cours d'une année, le cas échéant, sont répartis entre les municipalités locales assujetties à la compétence de la MRC, en proportion de la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité, au 1^{er} janvier 2022, le cas échéant, en vertu de l'entente mentionnée à l'article 10.

Article 9. Répartition, si nécessaire, des dépenses découlant de l'exercice de la compétence de la MRC

- 9.1 Si les bénéfices nets versés à la MRC ne couvrent pas les dépenses reliées à l'exercice de la compétence de la MRC, y compris le remboursement des emprunts effectués par la MRC pour financer sa participation financière dans le parc éolien, les dépenses que la MRC devra encourir seront réparties entre les municipalités locales assujetties à la compétence de la MRC et les municipalités locales de la MRC assujetties au paiement de ces dépenses en vertu de l'article 5, en proportion de la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité, au 1^{er} janvier de l'année 2022.
- 9.2 Le cas échéant, la répartition mentionnée à l'article 9.1 est adaptée en tenant compte de tout engagement pris conformément à l'article 6.1a)(iii) ou de toute entente prise en vertu de l'article 10.

Article 10. Entente de répartition

- 10.1 Les règles de répartition prévues aux articles 8 et 9 s'appliquent jusqu'à ce que la MRC ait convenu avec les municipalités locales assujetties à sa compétence, d'une entente relative à la répartition des bénéfices et des dépenses.

Article 11. Frais administratifs

- 11.1 Les municipalités locales assujetties à la compétence de la MRC versent à cette dernière, pour l'exercice financier 2022, une somme de sept mille dollars (7 000 \$), répartie entre elles selon les règles de répartition édictées aux articles 9 et 10, et par la suite jusqu'à ce que toutes les obligations de la MRC aient été exécutées; ce montant, à chaque année, est indexé à la hausse selon le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, au 30 septembre de l'année précédant l'année pour laquelle le montant est payable, par rapport à l'indice au 30 septembre de la deuxième année précédant l'année pour laquelle le montant est payable.

Article 12. Fixation des quotes-parts

- 12.1 Les modalités de paiement des contributions annuelles des municipalités locales sont déterminées, chaque année, en même temps et de la même manière que les quotes-parts payables annuellement par les municipalités locales membres de la MRC.

Article 13. Intérêts

- 13.1 Toute somme payable en vertu du présent règlement et qui n'est pas payée à la date prescrite, porte intérêt à compter de ce moment au même taux que celui payable à la MRC pour les répartitions établies en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et payées en retard.

Article 14. Fin de la compétence de la MRC

- 14.1 Lorsque la MRC cesse d'avoir compétence à l'égard de la matière visée au présent règlement, les actifs et les passifs découlant de l'exercice de cette compétence sont liquidés.
- 14.2 Toutes les obligations découlant de la compétence de la MRC se continueront jusqu'à ce qu'elles soient éteintes. À cet égard, chaque municipalité locale doit assumer, chaque année jusqu'au paiement complet des dépenses, aux fins de la compétence, le paiement des sommes établies en fonction des règles édictées en application des articles 9 et 10. Le montant payable par chaque municipalité locale, chaque année, le cas échéant, sera payable selon les règles édictées à l'article 12.
- 14.3 Lorsque toutes les obligations de la MRC auront été exécutées, s'il y a un actif à partager, cet actif sera partagé entre les municipalités locales de la MRC assujetties à la compétence de cette dernière à la fin de la compétence, selon la règle de répartition des bénéfices édictée à l'article 8.
- 14.4 Tous les frais assumés par la MRC et reliés à la liquidation des biens, droits et obligations découlant de la fin de la compétence de la MRC entrent dans le calcul des dépenses dont il faudra tenir compte pour déterminer les montants payables par ou aux municipalités locales.

Article 15. Entrée en vigueur

- 15.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MONIQUE PHERIVONG LENOIR
Préfet

SONIA CLOUTIER
Greffière-trésorière

Avis de motion: 15 juin 2022
Dépôt du projet : 15 juin 2022
Adoption du règlement: 22 juin 2022
Entrée en vigueur: 27 juin 2022